



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Aides sur les reports de fauche en montagne

Question écrite n° 91

### Texte de la question

Mme Louise Morel attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, sur les dates de fauche des terres agricoles en montagne. Chaque territoire définit pour cinq ans son projet agro-environnemental et climatique (PAEC) ainsi que les zones dans lesquelles les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) trouvent à s'appliquer. Les territoires montagneux ouvrent ainsi droit à des aides spécifiques, en particulier les aides dites ESP2 et ESP3. Ces aides visent à maintenir la diversité de la faune et de la flore dans les prairies en retardant leur fauche. Elles ouvrent droit respectivement à une aide de 145 et de 200 euros par hectare, conditionné à un retard de la fauche de ces prairies par rapport à la date de fauche habituelle renseignée par l'agriculteur au début des cinq années que durent les MAEC. Ce retard correspond à 25 jours après la date habituelle dans le cadre de la mesure ESP2 et à 35 jours dans le cadre de la mesure ESP3. Néanmoins, la maturité des prairies, le développement de la faune et de la flore dépendent tout autant de la vallée, du versant, de l'altitude mais surtout des conditions climatiques. Certaines prairies peuvent ainsi être fauchées alors qu'elles sont mures depuis plusieurs jours ou, qu'à l'inverse, elles ne le soient pas encore. L'imposition d'une date fixe ne paraît donc pas appropriée. D'autres paramètres pourraient être pris en compte comme les températures, la pousse de l'herbe et la maturité des graminées. Aussi, elle souhaite savoir ce que prévoit le Gouvernement pour adapter au mieux les dates de fauche des terrains agricoles en montagne.

### Texte de la réponse

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont un outil majeur d'accompagnement de la transition agro-écologique des exploitations. Il s'agit de dispositifs ayant vocation à être territorialisés, de façon à répondre à des enjeux environnementaux au niveau local. La délimitation des territoires sur lesquels les MAEC surfaciques sont ouvertes à la souscription ainsi que le choix des mesures à ouvrir relèvent de la stratégie régionale et se font en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la commission régionale agro-environnementale et climatique, coprésidée par le préfet de région et par le président du conseil régional. La MAEC « Protection des espèces » vise à préserver la biodiversité des terres agricoles, en permettant aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs. Elle présente ainsi quatre niveaux d'exigence et d'ambition environnementale et prévoit notamment la mise en défens de parcelles ou le retard de fauche. Le nombre de jours correspondant au retard de fauche est calculé, pour chaque exploitant engagé dans ces MAEC, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date de référence est établie localement par les opérateurs de projets agro-environnementaux et climatiques qui disposent d'une connaissance des pratiques agricoles du territoire. Par ailleurs, chaque exploitant engagé dans cette MAEC respecte un retard de fauche moyen sur les parcelles engagées, et non pas une date de fauche unique sur ces surfaces. Il est donc possible d'échelonner les dates de fauche entre les différentes parcelles engagées, et ainsi de prendre en compte leurs particularités locales (comme l'altitude et la pente), sans remettre en cause le bénéfice de la MAEC et son impact environnemental. La prise en compte de paramètres complémentaires, tels que la température ou la pousse de l'herbe, pour la détermination des dates

de fauche à respecter dans le cadre de cette MAEC induirait une grande complexité de gestion pour les agriculteurs ainsi qu'en termes de contrôle, dans un contexte de demande de simplification des règles de mise en œuvre de la politique agricole commune.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Louise Morel](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Les Démocrates

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 91

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [8 octobre 2024](#), page 5071

**Réponse publiée au JO le :** [10 décembre 2024](#), page 6598